

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.392 du 13 juillet 2026

A. 246.670/VI-23.591

En cause : **la société à responsabilité limitée ELMAPRO,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth KIEHL, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège.

contre :

le CPAS de Namur,
représenté par le conseil de l'action sociale
ayant élu domicile chez
M^e Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Henri Lemaître 86
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Conseil de l'action sociale du CPAS de Namur du 30 octobre 2025 de :

- de ne pas retenir la dernière offre de Elmapro srl, [...] ;
- d'accepter l'offre régulière de Stellar Group srl, [...] ;
- et de charger Maîtres [...] de rédiger le projet de vente à soumettre à une séance ultérieure. »

II. Procédure

Le dossier administratif et le mémoire en réponse ont été déposés.

Par un courrier du 16 avril 2026, la requérante a indiqué au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours en annulation.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François Goethals, *loco* M^e Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nooa Hänninen, *loco* M^e Gilles Vandermeeren, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans son courrier du 16 avril 2026, la requérante indique que la partie adverse renonce à l'indemnité de procédure, ce qui a été confirmé par cette dernière à l'audience du 6 juillet 2026.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close